

# Ordonnance concernant le droit de la Confédération d'intenter une action dans le cadre de la loi contre la concurrence déloyale

du 12 octobre 2011 (État le 1<sup>er</sup> avril 2012)

---

*Le Conseil fédéral suisse,*

vu la loi fédérale du 19 décembre 1986 contre la concurrence déloyale (LCD)<sup>1</sup>,  
*arrête:*

## **Art. 1** Droit de la Confédération d'intenter une action

<sup>1</sup> Le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) représente la Confédération dans les procédures civiles ou pénales fondées sur l'art. 10, al. 3, LCD.

<sup>2</sup> Dans des cas spéciaux, la Confédération peut, en accord avec le SECO, se faire représenter par un autre service.

## **Art. 2** Information du public

<sup>1</sup> Le SECO représente la Confédération dans les cas visés à l'art. 10, al. 4, LCD.

<sup>2</sup> Dans des cas spéciaux, la Confédération peut, en accord avec le SECO, se faire représenter par un autre service.

## **Art. 3** Abrogation du droit en vigueur

L'ordonnance du 17 février 1993 concernant le droit de la Confédération d'intenter une action dans le cadre de la loi contre la concurrence déloyale<sup>2</sup> est abrogée.

## **Art. 4** Modification du droit en vigueur

...<sup>3</sup>

## **Art. 5** Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2012.

RO 2011 4913

<sup>1</sup> RS 241

<sup>2</sup> [RO 1993 1053, 2000 187 art. 22 al. 1 ch. 2]

<sup>3</sup> La mod. peut être consultée au RO 2011 4913.

